

Acte pour amender le chapitre vingt-six des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, relativement à certains cours d'eau.

(Ré-imprimé tel qu'amendé en comité.)

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'agriculture, d'établir d'autres dispositions pour permettre aux propriétaires de terrains bas et humides avoisinant des rivières non-navigables et insuffisantes pour l'égoût de tels terrains, et d'autoriser les autorités compétentes en ces matières à verbaliser telles rivières, etc. : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes les dispositions applicables aux cours d'eau dans le chapitre vingt-six des statuts refondus pour le Bas-Canada et dans les actes qui l'amendent, seront applicables aux rivières non-navigables. Certaines dispositions étendues aux rivières navigables.
2. L'inspecteur ou les inspecteurs qui dressera ou dresseront le procès-verbal établissant les travaux à faire pour creuser ou élargir toute rivière non-navigable, devra ou devront inclure dans tel procès-verbal les propriétés qui devront être directement égouttées par tels travaux seulement : et nul procès-verbal ne pourra obliger les propriétaires des terrains plus élevés que ceux que l'on se propose d'assainir et ne souffrant pas du mauvais état de telle rivière à contribuer à tels travaux. Quels propriétaires seront obligés aux travaux.
3. Les travaux à faire par les propriétaires non résidants devront être exécutés comme il est pourvu au troisième paragraphe de la troisième clause du chapitre vingt-six des statuts refondus pour le Bas-Canada; et le recouvrement des frais encourus pourra se faire par le moyen qui est indiqué au dit acte, ou par le procédé voulu par l'acte refondu des municipalités et des chemins du Bas-Canada et les actes qui l'amendent, dans le cas des travaux de voirie. Comment les travaux seront exécutés. Recouvrement des frais.
4. Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété comme autorisant la confection d'un procès-verbal qui pourrait intervenir avec les écluses ou chaussées existantes sur ces rivières et qui pourront y être construites par la suite. Ecluses, etc.
5. Les districts de Beauce, Bedford, St. François et Chicoutimi, sont exemptés de l'opération du présent acte. Exemption.